Jugement commercial

DOSSIER N° : 228/17 RC : 692/17

NATURE DU JUGEMENT : REPUTE CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 266-C du 24 novembre 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 27/10/2017

DELAI DE TRAITEMENT : 23 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du 24 novembre deux mil dix sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAMANANDRAITSIORY Miharimalala - PRESIDENT-
En présence de Monsieur RAZAFIARISON Andrianavalomanana - JUGE CONSULAIRE-
Madame RAJAONARIVELO Heritiana - JUGE CONSULAIRE-
Assisté(e) de Me RANDRIAMAHERISOA Solomon -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société LA CASE VERTE Sarl, ayant son siège social au lot IV D Amparibe, Antananarivo, poursuites et diligences de sa gérante; ayant pour Conseil Maître Andry Fiankinana ANDRIANASOLO, Avocat au Barreau de Madagascar, exerçant à Mahazoarivo, au lot VR 31 AC bis, Antananarivo;
Requérant(e) comparant(e) et concluant (e); par l'organe de son conseil;

Et

La société SDAAP, SARL, ayant son siège social au 22 rue Rajaofetra Faravohitra, Antananarivo;
Requis(e) non comparant(e) et non concluant (e);

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier;
Ouï la demanderesse en ses demandes, ses fins et conclusions;
Nulle pour la requise en ses moyens, fins et conclusions;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS ET PROCEDURE:

Par exploit d'huissier en date du 06 octobre 2017, à la requête de la Société LA CASE VERTE SARL représentée par sa gérante ayant pour conseil Me Andry Fiankinana ANDRIANASOLO, assignation fut servie à la Société SDAAP SARL d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce de céans, pour s'entendre :

- Autoriser la cession des treize parts sociales en déshérence aux deux autres associés en vertu de leur droit de préemption au prix de 2.600.000 ariary, valeur nominale des parts sociales lors de la constitution de la Société ;
- Condamner la requise au paiement des frais et dépens d'instance dont distraction au profit de Me Andry Fiankinana ANDRIANASOLO, Avocat aux offres de droit ;

Aux motifs de son action, par le biais de son conseil Me Andry Fiankinana ANDRIANASOLO, la requérante expose que la Société LA CASE VERTE a pour associés Madame Ava Kelly RAHARIJAONA détenant 32 parts sociales, Perle RAMASIARISOA détenant 05 parts sociales, la Société SDAAP détenant 13 parts sociales ;

Cependant, depuis 2010, soit sept ans déjà, la Société SDAAP n'a plus assisté aux assemblées malgré les convocations à elle lancées, outre qu'elle n'est même pas inscrite au registre du commerce et des sociétés ;

La requise ne s'est pas non plus manifestée malgré une publication d'une convocation aux fins d'assister à une assemblée générale dans un quotidien, ce qui constitue un blocage des activités de la Société requérante et le fonctionnement normal de la société ;

Elle soulève l'article 24 alinéa 5 du Statut de LA CASE VERTE qui stipule qu'un associé absent peut se faire représenter mais la requise n'a pas usé de ce droit, d'où un désintéressement total de la requise portant préjudice à la requérante, notamment lorsqu'elle aura à prendre des résolutions qui nécessitent l'accord uranienne des associés ;

Elle invoque ainsi l'article 337 de la loi sur les sociétés commerciales sur la liberté de la transmission des parts entre associés qui est reproduit dans l'article 13 du statut de la requérante ;

Elle invoque ainsi cette mesure pour sauvegarder l'unité économique de la société ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

DISCUSSION :

L'action en déshérence consiste en droit français, selon un décret du 11 décembre 2006, à régler le sort des actions dont les titulaires, à la suite de déménagements ou décès, étaient devenus injoignables ;

Le droit malgache n'a pas encore de législation en la matière, cependant, les articles 11 et 13 de l'ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé édictent qu' « aucun juge ne peut refuser de juger un différend qui lui est soumis, sous quelque prétexte que ce soit; en cas de silence, d'insuffisance ou d'obscurité de la loi, le juge peut s'inspirer des principes généraux du droit et, le cas échéant, des coutumes et traditions des parties en cause, à condition que ces coutumes et traditions soient certaines , parfaitement établies et ne heurtent en rien l'ordre public et les bonnes mœurs.
(…) Les principes généraux contenus dans le préambule de la Constitution de la République Malgache s'imposent aux juges qui doivent, en tous les cas, en faire assurer le respect et l'observation dans le cadre de la législation en vigueur » ;

La déshérence, consiste en son principe, en une cession forcée d'actions en l'absence d'un actionnaire ou associé, ce qui ne constitue pas un principe général de droit, encore moins en une pratique courante en matière commerciale ;

L'article 38 de la Constitution de Madagascar impose également une garantie de la sécurité des capitaux et des investissements et une vente forcée des parts sociales d'un associé dont l'absence n'a pas été constaté judiciairement ne peut être une sécurisation de ses investissements et capitaux ;

Par ailleurs, la loi 2003.036 sur les sociétés commerciales ne fait référence en matière de cession de parts que par deux voies de transmission, l'une entre vifs, et l'autre en cas de décès d'un associé, mais n'aborde pas le cas d'absence ;

Ainsi, il n'y a pas de vide juridique puisque l'un des moyens invoqué par la requérante est notamment l'absence de la requise lors des convocations pour les décisions collectives ainsi que le défaut d'inscription de la requise au RCS;

D'une part, en matière de SARL, la constitution de la Société est un contrat intuitu personae conclu entre les associés, contrairement aux actions dans une Société Anonyme, ce pourquoi, même en droit français, seules les actions peuvent faire l'objet d'une telle procédure ;

En effet, de par cet affectio societatis liant les associés d'une SARL, on ne peut contraindre un des associés à vendre ses parts et invoquer un défaut d'inscription au RCS de la requise est mal venue pour la requérante car elle a pu contracter avec la SDAPP lors de la constitution de la Société, ce qui ne lui a pas fait grief ;

D'autre part, l'absence peut être constatée judiciairement conformément aux dispositions des articles 14 et suivants de l'Ordonnance n° 62-003 du 24 Juillet 1962 sur le nom, le domicile et l'absence car le seul retour des convocations ou l'absence lors des assemblées des associés ne peuvent pendant sept ans ne peuvent être constatés de manière unilatérale pour disposer d'un bien d'autrui;

D'ailleurs, même en droit français, une autre condition exigée est une absence de pendant au moins dix ans ;

Quant aux prétentions selon lesquelles la bonne marche de la société s'en trouve entravée, les convocations régulières de tous les associés suffisent à ne pas entacher de nullité les décisions prises en assemblée ;

Ainsi, le défaut de représentation ou de mandataire dans une assemblée ne confère pas un droit de cession forcée des parts sociales de l'associé absent ;

Eu égard à la liberté de cession entre les associés des parts sociales invoquée par la requérante, elle fait une interprétation erronée tant des termes du statut, que des dispositions de l'article 337 de la loi sur les sociétés commerciales puisqu'il s'agit de transmission de parts, de manière volontaire, avec la liberté de consentement de chaque associé et entre vifs et non l'appropriation par les autres associés de la part d'un associé non présent ;

Enfin, les articles 336 et suivants de la même loi édictent que la transmission des parts ne peut se faire que de deux manières, soit entre vifs, soit en cas de décès et il n'est pas régi qu'en cas d'absence, les parts peuvent être achetés par les autres associés ;

De tout ce qui précède, il convient de rejeter la demande ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la Société LA CASE VERTE SARL, réputé contradictoirement à l'égard de la Société SDAAP SARL, en matière commerciale, et en premier ressort ;

Déboute la Société LA CASE VERTE SARL de sa demande principale ;

Laisse les frais et dépens à sa charge ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et le Greffier./.